



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

revendications

Question écrite n° 3207

Texte de la question

Mme Martine Billard constate avec regret et inquiétude que Mme la ministre déléguée à la parité et à l'égalité professionnelle a, par un arrêté du 29 juillet 2002 paru au Journal officiel le 6 août 2002, supprimé de la liste des associations représentatives au sein du Conseil supérieur de l'information sexuelle (CSIS) l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL) ainsi que la Coordination des associations pour le droit à l'avortement et à la contraception (CADAC). Cette décision soulève à juste titre une forte émotion dans divers milieux. En effet, le rôle de ce conseil devait justement être de constituer « un lieu original de rencontres et d'échanges réguliers entre le milieu associatif proche des préoccupations de terrain et l'administration, un lieu dans lequel l'apport réciproque d'informations, l'expression de sensibilités plurielles, de savoir-faire et d'expertises permettent d'élaborer une réflexion et constituent une force de proposition auprès des pouvoirs publics ». C'est du moins ainsi que le CSIS est décrit dans sa brochure de présentation. Lors de son audition devant la délégation aux droits des femmes, elle insistait sur la nécessité du dialogue social ainsi que d'« une réflexion particulière sur la question du droit des femmes et de l'accès aux droits, qui intéresse des catégories de population très diversifiées ». Au contraire de ces intentions affichées, le choix exprimé par ce décret du 29 juillet ne va pas dans le sens du dialogue. Il revient à exclure de la réflexion sur les questions de l'information sexuelle des associations qui ont justement la particularité d'apporter une vision différente de celle des associations traditionnelles. Cette décision représente un net recul et semble donner un très mauvais signal à tous les opposants à la contraception et à l'avortement ainsi qu'à tous les réseaux homophobes. Empêcher que s'exprime au sein du CSIS toute approche sortant des schémas traditionnels ne peut qu'appauvrir l'information sexuelle qui sera proposée par ce conseil, notamment aux jeunes. C'est pourquoi elle lui exprime son inquiétude sur la suite des travaux du CSIS et sur la signification de ce changement d'orientation. Elle souhaite savoir si elle envisage de reconsidérer la participation de la CADAC et de l'APGL au CSIS.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 2312-3 du code de la santé publique, le Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (C.S.I.S.) se compose de deux tiers de représentants d'associations et d'organismes sociaux et d'un tiers de représentants des ministres, auxquels s'ajoutent des personnalités qualifiées. Jusqu'au 2 mai 2002, siégeaient au CSIS 52 associations et organismes sociaux et 26 représentants des ministres, soit 78 personnes, au titre des deux premières catégories de membres. Par décret n° 2002-776 du 2 mai 2002, pris par le Gouvernement démissionnaire, leur nombre a été ramené à 51, soit 34 associations et organismes sociaux et 17 représentants des ministres. Et l'arrêté du même jour, qui désignait les membres, comportait des erreurs, certains membres ne représentant plus les organismes au titre desquels ils avaient été désignés. Devant la nécessité de corriger ces erreurs et soucieuse de préserver au sein du conseil la pluralité des courants de pensée qui en font la richesse, la ministre déléguée à la parité et à l'égalité professionnelle a donc signé l'arrêté du 29 juillet 2002, publié au Journal officiel du 6 août 2002. Cet arrêté a permis de réintégrer comme membres du CSIS deux associations, la Confédération nationale des associations familiales catholiques et la Fédération nationale des familles de France, et de désigner comme

membres du CSIS deux personnalités qualifiées, qui sont les responsables de deux associations, l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL) et la Coordination nationale des associations pour le droit à l'avortement et à la contraception (CADAC). Ces deux personnalités pourront participer pleinement aux travaux de cette instance. Et compte tenu de leurs responsabilités, nul ne leur fera grief d'exprimer les préoccupations des associations dont elles sont responsables. Elles l'ont d'ailleurs déjà fait, lors de l'assemblée plénière du 30 janvier 2003. En attendant une éventuelle révision du texte réglementaire, la ministre a donc veillé à ce que nul ne soit écarté de son fait et à ce que la plus grande diversité des organismes et des sensibilités soit assurée. Sa décision manifeste sa volonté d'ouverture, de dialogue et de consensus.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Billard](#)

Circonscription : Paris (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3207

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : parité

Ministère attributaire : parité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3226

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7319